

			Numéro du prêt hypothécaire ou du prêt	
Nom du premier payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)		Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (mmmm/jj/aaaa)	Code postal
Nom du deuxième payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)		Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (mmmm/jj/aaaa)	Code postal
Nom de la banque (société de fiducie, etc.) ci-après désignée « l'institution traitante »			Numéro du compte	
Adresse de l'institution traitante		Numéro de téléphone du payeur		
		Domicile	Bureau	
Date à laquelle le payeur a signé la présente autorisation		Date du premier prélèvement		

**Important : Un de vos chèques annulés habituels doit être joint au présent formulaire.**

Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) pour un particulier ou un ménage

Nous reconnaissons que la présente autorisation est fournie au profit de la Banque Manuvie du Canada (la « Banque Manuvie ») et de l'institution traitante, et qu'elle est donnée en contrepartie du fait que cette institution accepte d'effectuer les prélèvements sur le compte indiqué ci-dessus conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. Nous garantissons que toutes les personnes dont la signature est exigée aux fins de ce compte ont signé ci-après la présente entente. Nous autorisons par les présentes la Banque Manuvie à effectuer des prélèvements sur ce compte par l'intermédiaire de l'institution traitante aux fins des remboursements exigibles au titre du prêt ou du prêt hypothécaire ou aux fins du paiement des impôts fonciers arrivant à échéance. Ce PAC peut être annulé pourvu qu'un avis à cet effet soit reçu cinq (5) jours ouvrables avant la date d'exigibilité du PAC suivant. Le formulaire de résiliation et des renseignements additionnels sur le droit du payeur de mettre fin aux PAC sont disponibles auprès de la Banque Manuvie et sur le Web, à l'adresse [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). Il est entendu que la délivrance de la présente autorisation à la Banque Manuvie en constitue la délivrance par le payeur à l'institution traitante.

La délivrance de la présente autorisation à la Banque Manuvie en constitue la délivrance par le payeur. **Le payeur renonce à tout délai de préavis prévu dans les règles de l'Association canadienne des paiements relativement aux prélèvements faits en vertu de la présente.** Un chèque annulé est annexé à la présente autorisation pour ce compte.

**Le payeur autorise la Banque Manuvie à effectuer un prélèvement de 45 \$ sur son compte pour couvrir les frais d'insuffisance de fonds à la date du PAC, le cas échéant. La Banque Manuvie débitera le compte du payeur de cette somme au plus tard trente (30) jours après la date de l'échec du PAC en raison d'une insuffisance de fonds.**

Nous nous engageons à informer la Banque Manuvie par écrit de toute modification des renseignements sur le compte fournis dans la présente autorisation avant la date d'exigibilité du prélèvement suivant. Nous reconnaissons que l'institution traitante n'est pas tenue de vérifier si un prélèvement est effectué conformément aux données figurant dans la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC), notamment le montant. Elle n'est pas tenue non plus de vérifier si les fins du paiement pour lequel le PAC a été effectué ont été respectées par la Banque Manuvie pour honorer un PAC que la Banque Manuvie effectue ou fait effectuer sur le compte du payeur. La révocation de la présente autorisation ne met fin à aucun contrat de biens ou services qui existe entre le payeur et la Banque Manuvie. L'autorisation du payeur s'applique uniquement au mode de paiement et n'a aucune répercussion sur le contrat de biens ou services. Le payeur reconnaît par les présentes qu'il comprend et accepte la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) et qu'il y participe.

Le payeur dispose de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente convention. Il a, par exemple, le droit d'être remboursé en cas de prélèvement non autorisé ou non conforme à la présente convention. Pour plus de renseignements sur les droits de recours dont dispose le payeur, ce dernier peut communiquer avec la Banque Manuvie ou se rendre à l'adresse [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

Le payeur peut contester un PAC dans les cas suivants : i) le PAC n'a pas été effectué conformément à la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC); ou ii) l'autorisation a été révoquée; ou iii) le préavis n'a pas été reçu. Pour que le payeur soit remboursé, une déclaration de la survenance de i), ii) ou iii) devra être remplie et présentée à la succursale de l'institution traitante auprès de laquelle est ouvert le compte du payeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date à laquelle le PAC en question a été imputé au compte du payeur. Si le payeur conteste un PAC après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, une réclamation reposant sur la révocation de la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) ou sur tout autre motif devra être réglée uniquement entre la Banque Manuvie et lui-même.

Le payeur consent par les présentes à la communication, à la Banque Manuvie, des renseignements personnels contenus dans la présente Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC), mais uniquement dans la mesure où la communication de ces renseignements a un lien direct avec les prélèvements automatiques et est nécessaire à leur traitement.

L'autorisation du payeur est donnée le \_\_\_\_\_ de façon à permettre à la Banque Manuvie de faire des prélèvements selon les modalités du (de notre) contrat de prêt hypothécaire ou de prêt.

\_\_\_\_\_  
Signature du premier payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)

\_\_\_\_\_  
Signature du deuxième payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)

**Nota : Dans le cas où le payeur serait une société, un signataire autorisé DOIT signer la présente autorisation, indiquer son titre et apposer le sceau ou le timbre de la société.**

Coordonnées : Banque Manuvie du Canada  
500 King Street North  
Waterloo (Ontario) N2J 4C6  
Tél. : 1 877 765-2265